LABORATOIRE DEPARTEMENTAL VETERINAIRE ET D' HYDROLOGIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

Parc d'Activités 3R Rioz Nord Est
Rue des Frères Lumière
70190 RIOZ

Analyse réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire organisé par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Unité de gestion	810	CC PAYS RIOLAIS			
Installation	070000790	RESEAU VANDELANS			
Point surveillance	837	VANDELANS			
Commune prélèvement	VANDELANS				
Destinataires	ARS DT 70 - COM COM				
Préleveur	LDVH	Date Prél	03/11/2026	Heure Prél	11:10
Référence commande	2026/001	Date Récept	03/11/2026	Heure Récep	14:05
Date début analyse	03/11/2026				

RAPPORT D'ESSAI	**HY2645-4832**
Analyse de	**Type A**

Numéro d'échantillon: HY-45-51

Lieu exact prélèvement	16 rue Beauffremont
Eau	TRAITEE

MESURES SUR SITE réalisées par le préleveur

	Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
					Limites	Références
#	Prélèvement	FD T 90-520	SC			
#	Chlore libre	NF EN ISO 7393-2	0.31	mg/L	/	/
#	Chlore total	NF EN ISO 7393-2	0.39	mg/L	/	/
#	Température	Détermination T°C v4	15.6	°C	/	25

Examen Bactériologique (Vesoul)

	Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
					Limites	Références
#	Microorganismes à 22°C (68h)	NF EN ISO 6222	<1	/mL	/	/
#	Microorganismes à 36°C (44h)	NF EN ISO 6222	<1	/mL	/	/
#	Coliformes	NF EN ISO 9308-1 (2000)	<1	/100 mL	/	0
#	E.coli	NF EN ISO 9308-1 (2000)	<1	/100 mL	0	/
#	Entérocoques intestinaux	NF EN ISO 7899-2	<1	/100 mL	0	/

RAPPORT D'ESSAI **HY2645-4832**

Analyse de **Type A**

Examen Chimique A (Vesoul)

	Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
					Limites	Références
	Aspect	Qualitative	normal			
	Couleur	Qualitative	aucune			
	Odeur	Qualitative	nulle			
#	Turbidité	NF EN ISO 7027-1	<0.50	NFU		2.0 (¤0.5)
#	pH	NF EN ISO 10523	7,9	pH		[6.5 ; 9.0]
#	T°C prise pH et conductivité	Détermination T°C v4	19,6	°C		
#	Conductivité corrigée à 25 °C	NF EN 27888	220	µS/cm		[200 ; 1100]
#	TH	NF T 90-003	10,4	°F		
#	TAC	NF EN ISO 9963-1	10,3	°F		
#	Ammonium (NH4)	NF T 90-015-2	<0.05	mg/L		0.10
#	Nitrites(NO2)	NF EN 26777	<0.020	mg/L	0.50	
#	Chlorures	NF EN ISO 10304-1	3.2	mg/L		250
#	Nitrates (NO3)	NF EN ISO 10304-1	2.6	mg/L	50	
	NO3/50 + NO2/3	calcul	<0.1	mg/L		1
#	Sulfates	NF EN ISO 10304-1	3.4	mg/L		250
#	COT	NF EN 1484	<0.50	mg/L		2.0

Co-traitance (Besançon - accréditation 1-7474)

	Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités Code de santé publique	
					Limites	Références
#	Aluminium total	NF EN ISO 11885	23.4	µg/L		200

CONCLUSION GENERALE

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés

Dossier validé le : 10/11/2026

Imprimé le : 10/11/2026

La Responsable Qualité

Bérengère BOUTARD

L'utilisation de notre marque d'accréditation est interdite, en-dehors de la reproduction intégrale des rapports d'essai. Ce rapport ne concerne que le(s) échantillon(s) référencé(s) ci-dessus. L'accréditation COFRAC atteste uniquement la compétence des laboratoires pour les essais ou analyses couvertes par l'accréditation identifiés par le symbole (#). Les déclarations de conformité sont couvertes par l'accréditation si l'ensemble des résultats pris en considération pour conclure sont couverts par l'accréditation. Elles sont émises selon les critères définis dans les arrêtés du 11 janvier 2007 modifiés (LQ et RQ des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine) Annexe I et du 4 août 2017. Pour déclarer ou non la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée aux résultats (données disponibles sur demande). Les commentaires ne sont pas couverts par l'accréditation COFRAC.* données fournies par le client dont le laboratoire ne peut être tenu responsable. Lorsque le laboratoire n'assure pas le prélèvement, les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. Dans le cadre d'une amélioration continue, les résultats sont susceptibles d'être consultés par des évaluateurs du COFRAC. Les résultats provenant d'un prestataire externe rendus sous accréditation et inscrits dans le présent rapport sont couverts par l'accréditation de ce dernier.